



Catégorisation des projets d'investissement

Décret MECIE N° 2025-080 du 28 janvier 2025

fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale,
pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE



Le Décret MECIE classe les projets en trois catégories :

Catégorie A : Projets obligatoirement soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) – Annexe I

Catégorie B : Investissements obligatoirement soumis à un Programme d'Engagement Environnemental et Social (PREES) – Annexe II

Catégorie C : Respect des réglementations sectorielles, ni EIES ni PREES.

L'ONE est la seule habilité à procéder à la catégorisation de tous les projets d'investissement.

Le délai de la catégorisation est de **30 jours ouvrables**.

SECTEUR INDUSTRIEL

Catégorie A	Catégorie B
▪ Toute unité industrielle soumise à autorisation, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la Loi 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, y compris la nomenclature officialisée par le Ministère en charge de l'Industrie fixant la classification des entreprises industrielles ; ▪ Toute unité de transformation de produits d'origine animale (conserverie, salaison, charcuterie, tannerie, ...) de type industriel ; ▪ Toute unité de fabrication d'aliments du bétail permettant une capacité de production de plus de 150 t/an ; ▪ Tout projet de construction d'usines et d'installations de production ; ▪ Toute unité de transformation de produits d'origine animale (conserverie, salaison, charcuterie, tannerie, ...) de type industriel.	▪ Toute unité industrielle soumise à déclaration, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la Loi 99-021 du 19 Août 1999 relative à la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, y compris la nomenclature officialisée par le Ministère en charge de l'Industrie fixant la classification des entreprises industrielles ; ▪ Toute unité de transformation de produits d'origine animale de type artisanal ; ▪ Toute industrie en phase d'exploitation des produits dérivés animales et végétales.

INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENTS, TRANSPORT / ROUTES & AUTOROUTES

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tout projet de nouvelles constructions de routes et autoroutes revêtues ou non, par bitumage ou bétonnage de routes en terre de plus de 20 km en continu ; ▪ Tout projet de construction de ponts de grande envergure et tunnels de dimensions supérieures à 200 m ; ▪ Tout projet de construction et d'aménagement de voie ferrée ; ▪ Tout projet de réhabilitation de voie ferrée de plus de 20 km de long ; ▪ Tout projet d'excavation et de remblayage liés aux constructions d'infrastructures d'envergure, publiques ou privées (piste, route, bâtiment, usine, barrage, etc.) de plus de 20 000 m³ ; ▪ Tout transport régulier et fréquent ou ponctuel de matières dangereuses (corrosives, toxiques, contagieuses, explosifs ou radioactives, etc.) par voie routière, ferroviaire, aérienne ou maritime ; ▪ Tout projet de construction de port et d'aéroport ; ▪ Tout projet de construction, de réhabilitation et d'aménagement de l'aérodrome plus de 1 500 m ; ▪ Tout projet d'aménagement, de réhabilitation, d'entretien ou de dragage supérieur à 10 000 m³ des ports principaux et secondaires ; ▪ Tout projet d'aménagement de voies navigables, y compris le dragage, s'étendant sur plus de 5 km ; ▪ Tout projet d'implantation de port maritime ou fluvial ; ▪ Toute construction de Jetée ; ▪ Toute construction de brise-lame (digue) ; ▪ Dragage portuaire supérieur à 10 000 m³ ; ▪ Tout projet d'aménagement de zones de développement ; ▪ Toutes zones industrielles et commerciales de grande taille.	▪ Tout projet de réhabilitation de route revêtue de plus de 20 km en continu ; ▪ Tout projet d'entretien périodique de route non revêtue de plus de 20 km en continu ; ▪ Tout projet de construction et d'aménagement de route et autoroute, revêtue ou non sur une longueur de moins de 20 km ; ▪ Tout projet d'infrastructures de transport (routes secondaires, pistes rurales) ; ▪ Tout projet de construction, de réhabilitation et d'aménagement d'aérodrome de moins de 1 500 m ; ▪ Tout projet de construction, réhabilitation et d'aménagement de la gare routière privé ou publics des voyageurs d'envergure nationale ; ▪ Dragage inférieur à 10 000 m³ ; ▪ Réhabilitation de port de terre-plein ; ▪ Construction de Ponton flottant de 25 m ; ▪ Construction de débarcadère - embarcadère pour vedettes 25 m ; ▪ Tout aménagement de terrain destiné à recevoir des équipements collectifs de plus de 5 000 spectateurs ou de plus de 3 ha ; ▪ Tout projet de réhabilitation de port d'intérêt secondaire.

PRODUCTION D'ENERGIE

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tout projet de création d'énergie nucléaire, auquel cas l'EIES découle d'une EESS réalisée en amont ; ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation d'énergie d'origine marine (hydrolienne, houlomotrice) ; ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation hydroélectrique de plus de 50 MW ; ▪ Tout projet de barrage hydroélectrique d'une superficie de rétention de plus de 500 ha ; ▪ Tout projet hydroélectrique nécessitant la réinstallation de 500 personnes ; ▪ Tout projet de centrale thermique ayant une capacité de plus de 20 MW ; ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation de ligne électrique d'une tension supérieure ou égale à 50 KV ; ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation de centrale à biomasse supérieure ou égale à 20 MW ; ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation d'énergie éolienne et solaire dans les zones lacustres ou marines ; ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation de parcs éoliens ayant une capacité de plus de 50 MW ; ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation d'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance de plus de 50 MW ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation d'énergie solaire photovoltaïque avec stockage de batteries de plus de 20 MW.	▪ Tout projet d'installation et de production d'une centrale thermique de plus de 50 kW ; ▪ Tout projet d'installation et de production d'Hydroélectricité de plus de 50 kW ; ▪ Tout projet d'installation et de production de parc solaire de plus 50 kW ; ▪ Tout projet installation et de production d'une centrale à Biomasse de plus de 100 kW ; ▪ Tout projet installation et de production de parc éolien de plus de 50 kW ; ▪ Tout projet d'installation et de production d'énergie Géothermie de plus de 50 kW ; ▪ Tout projet d'installation et de production de centrale électrique à Déchets de plus de 100 kW.

RESSOURCES EN EAU

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tout prélèvement d'eau : eau de surface ou souterraine de plus de 30 m³/h ; ▪ Toute utilisation ou déviation (continue / temporaire) d'un cours d'eau classé permanent ; ▪ Tous projets ayant un effet sur le régime hydraulique.	▪ Tout embouteillage d'eau minérale ; ▪ Toute unité de Station de traitement de boue de vidange (STBV).

RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES

Catégorie A	Catégorie B
▪ Toute introduction de nouvelles espèces, animales ou végétales, ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire national ; ▪ Toute exploitation forestière de plus de 50 ha ; ▪ Toute collecte et/ou chasse et vente d'espèces n'ayant jamais fait l'objet de commercialisation par le passé ; ▪ Tout projet de création de parcs et réserves, terrestres ou marins, d'envergure nationale et régionale.	▪ Toute exploitation forestière de 10 ha à 50 ha ; ▪ Tout permis de capture et de vente d'espèces de faune destinées à l'exportation ; ▪ Tout projet de création de parcs et réserves d'envergure communale et privée ; ▪ Toute réintroduction d'espèces dans une zone où elle était préalablement présente ; ▪ Tout permis de collecte et de vente d'espèces destinées à l'exportation.

AGRICULTURE ET ELEVAGE

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tout projet d'exploitation de grandes superficies agricoles supérieur à 1 000 ha ; ▪ Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole de plus de 1 000 ha ; ▪ Tout projet d'élevage de type industriel ou intensif ; ▪ Tout projet d'épandage de produits chimiques susceptibles, par son envergure, de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine.	▪ Tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydroagricole ou agricole d'une superficie comprise entre 200 et 1 000 ha ; ▪ Tout projet d'élevage de type semi-industriel et artisanal ; ▪ Toute utilisation d'intrants chimiques quantité sur la production Agricole.

IMMOBILIER, TOURISME ET HOTELLERIE

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement supérieure à 100 chambres ; ▪ Tout aménagement récréotouristique d'une surface combinée de plus de 20 ha ; ▪ Tout restaurant d'une capacité de plus de 200 couverts.	▪ Tout aménagement hôtelier d'une capacité d'hébergement comprise entre 30 et 100 chambres ; ▪ Tout aménagement récréotouristique d'une superficie comprise entre 2 et 20 ha ; ▪ Tout restaurant d'une capacité comprise entre 40 et 200 couverts

ENERGIE FOSSILE ET HYDROCARBURE

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tout projet de stockage de produits pétroliers et ses dérivés, ou de gaz naturel d'une capacité combinée de plus de 500 m³ ; ▪ Tout projet de transport d'hydrocarbures ou de biocarburant par pipeline ; ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation de biogaz ayant une capacité de plus de 1 000 m³ (biométhane, bio propane, éthanol, hydrogène vert) ; ▪ Toute unité de production et de stockage de biocarburants/carburants alternatifs de plus de 500 m³ ; ▪ Tout projet d'installation et/ou d'exploitation d'unité de traitement, de valorisation, de régénération de déchets d'hydrocarbures et des huiles usées ; ▪ Tout projet d'exploration du pétrole ou de gaz naturel utilisant la méthode sismique et/ou forage ; ▪ Tout projet d'extraction et d'exploitation industrielle de charbon de terre ou cokeries ; ▪ Tout projet d'implantation de raffinerie de pétrole brut, de gazéification et de liquéfaction de capacité de plus de 10 000 barils équivalent- pétrole/jour ; ▪ Tout projet d'implantation offshore ; ▪ Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses de plus de 500 m³/jour ; ▪ Tout projet d'installation relatif au procédé de transformation, de blending des pétroles et dérivés, des lubrifiants, d'huile de base et de ses intrants ; ▪ Tout aménagement d'une aire de stationnement accueillant les transports d'hydrocarbures de plus de 1 000 m³ ; ▪ Tous travaux de construction/réhabilitation des installations pétrolières ayant une capacité de stockage supérieur à 1 000 m³.	▪ Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses inférieur ou égal 500 m³/jour ; ▪ Tout projet de construction de station-service.

SECTEUR MINIER

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tout projet d'exploitation ou extraction minière de type mécanisé, à l'exception des équipements mécaniques légers pouvant être utilisés en vue de l'exploitation d'un PREA et qui ne dépasse pas le volume autorisé ; ▪ Toute exploitation de carrière industrielle ; ▪ Toute exploitation de substances radioactives ; ▪ Tout traitement physique ou chimique sur le site d'exploitation de substances minières ; ▪ Tout projet de recherche d'une envergure définie par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et des Mines à partir de la phase de développement et/ou de la préféabilité ; ▪ Tout projet de recherche et exploration touchant les aires protégées ou zone sensible ; ▪ Tout projet d'extraction de substances minérales bitumineuses.	▪ Tout projet de recherche minière, suivant le Code Minier - cas Permis de Recherche ; ▪ Tout projet d'exploitation de type artisanal - cas Permis Réservé aux Exploitants Artisanaux (PREA) ; ▪ Toute extraction de substances minières des gisements classés rares ; ▪ Tout orpillage mobilisant plus de 20 personnes sur un rayon de 500 m et moins ; ▪ Tout projet de stockage de capacité combinée de plus de 4 000 m³ ; ▪ Tout projet de stockage souterrain combiné de plus de 100 m³ ; ▪ Tout projet d'extraction de substance de carrière artisanale ; ▪ Toute activité de ramassage dans les gîtes fossilifères de 3^{ème} ordre.

URBANISME

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tout projet de création de nouvelles villes ou d'expansion majeure des zones urbaines ; ▪ Tout projet de construction de complexes résidentiels de plus de 10 ha ou plus de 250 unités résidentielles ; ▪ Tous projets commerciaux couvrant une surface de plus de 5 ha ou impliquant des bâtiments de grande hauteur (supérieure à 50 m) ; ▪ Tout projet d'aménagements urbains de transport et de mobilité ; ▪ Tout projet d'assainissement dans les plans d'urbanisme.	Néant

GESTION DE PRODUITS ET DECHETS DIVERS

Catégorie A	Catégorie B
▪ Toute unité de récupération d'élimination ou de traitement de déchets domestiques industriels et autres déchets à caractère dangereux ; ▪ Toute unité de traitement ou d'élimination de déchets hospitaliers excédant 50 kg/j ; ▪ Tout type de stockage de produits et/ou déchets radioactifs ; ▪ Tout stockage de produits dangereux ; ▪ Toute unité de station d'épuration (STEP) ; ▪ Toute unité de Station de traitement de déchets solides normalisés (STDS) ; ▪ Tout projet de mise en place de site de décharge normalisé ; ▪ Tout projet d'épandage de produits chimiques susceptibles, par son envergure, de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine.	▪ Tout stockage de produits pharmaceutiques de plus de 3 tonnes.

INFRASTRUCTURE / PROCÉDÉ DE VALORISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Catégorie A	Catégorie B
Toute installation d'usine de traitement et d'unité de transformation de produits de la Pêche et de l'Aquaculture dont le volume de production est supérieur à 150 tonnes/an, y compris les laboratoires d'autocontrôle et les installations d'entrepôts frigorifiques.	Toute installation d'unité de transformation de produits de la Pêche et de l'Aquaculture dont la production est entre 50 à 150 tonnes/an.

AQUACULTURE

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tout projet d'exportation d'espèces aquatiques vivantes ou de produits germinaux d'animaux aquatiques ; ▪ Tout projet d'importation d'espèces aquatiques vivantes ou de produits germinaux d'animaux aquatiques destinés à l'aquaculture ; ▪ Tout projet de pisciculture dont la densité d'élevage est supérieure à 25 kg/ m³ ; ▪ Tout projet d'aquaculture utilisant l'eau de surface/souterraine de plus de 30 m³/h.	▪ Tout projet de pisciculture dont la densité d'élevage est moins de 10-25 kg/ m³ en fin de cycle de production ; ▪ Tout projet d'écloserie ; ▪ Tout projet de spiruliculture.

TELECOMMUNICATION

Catégorie A	Catégorie B
▪ Tous projets de construction ou d'exploitation des câbles terrestres en fibre optique ou en cuivre coaxial touchant plus d'un District et des ouvrages publics de l'État ; ▪ Tous projets de construction, d'exploitation des câbles sous-marins ; ▪ Toute implantation ou exploitation des infrastructures fondamentales de Télécommunication et TICs susceptibles, de par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation, d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement non visées ci-dessus, après avis de la structure environnementale. Tout projet ou activité non répertoriée dans les listes ci-dessus et atteignant l'un des seuils suivants est également soumis à une étude d'impact environnemental et social (EIES) : - Tous aménagements, ouvrages et travaux pouvant affecter les zones sensibles ; - Toute utilisation ou tout transfert de technologie susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement ; - Tout entreposage de n'importe quel liquide au-delà de 50 000 m³ ; - Tout déplacement de population de plus de 200 personnes ; - Les aménagements, ouvrages et travaux susceptibles, par leur nature technique, leur ampleur et la sensibilité du milieu d'implantation d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement.	▪ Tous projets de construction et d'exploitation des mâts sur un toit ou une terrasse ; ▪ Tous projets d'installation de pylône dans un milieu urbain ou dans des zones habitées ; ▪ Tous projets de construction ou d'exploitation des câbles terrestres en fibre optique ou en cuivre coaxial touchant un District et non localisé dans une zone sensible ; ▪ Tous projets d'installation et d'exploitation de pylône dans les zones tampons ; ▪ Tous projets de construction ou d'exploitation des tours implantés dans les zones rurales ; ▪ Tous projets d'installation et exploitation d'infrastructures de télécommunication et TICs non défini par les alinéas précédents.

Les projets d'investissements de la **Catégorie C** qui doivent se conformer aux réglementations sectorielles liées à leurs activités, ainsi qu'à celles des Communes d'implantation. Ces projets sont peu ou pas susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs, et de ce fait, ne nécessitent ni EIES ni PREES mais font l'objet de prescriptions environnementales suivant les secteurs concernés.

Office National pour l'Environnement

Siège

Immeuble IFANOMEZANTSOA II,
Escalier Ranavalona 1 Analakely
BP 822 Antananarivo 101 MADAGASCAR
+261 34 45 381 08 - one@pnae.mg
www.pnae.mg – fb.com/one.madagascar

Région Atsinanana

Palais de la Région, Porte 07/10 Toamasina 501
+261 34 45 757 36 - oneatsinanana@pnae.mg

Région Anosy

Lotissement Forêt - Ampasikabo - Tolagnaro 614
+261 34 40 014 13 - oneanosy@pnae.mg